



Actualité premier trimestre 2011

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TVA, taux réduit pour les travaux portant sur les locaux d'habitation

[\(CE 3 février 2011 n°331512, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Munoz ; RJF 4/11, n°431\)](#)

En cas de paiement d'acomptes sur les travaux dans des logements de plus de deux ans, la TVA exigible à ce titre ne peut être calculée au taux réduit que si, au moment de l'encaissement de l'acompte, le prestataire détient l'attestation du preneur certifiant que les travaux sont éligibles au taux réduit.

TVA, champ d'application et droit à déduction : les produits tirés de contrats de «swaps» entrent dans le champ d'application de la taxe et ne présentent pas un caractère accessoire

[\(CAA Paris 6 octobre 2010 n°08-4584, Sté Suez Finance ; RJF 4/11, n°436\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Paris, entrent dans le champ d'application de la TVA les produits tirés des contrats de swaps de taux d'intérêt conclus par une société qui a pour activité de centraliser les ressources financières d'un groupe. Ainsi que le soulignent les commentaires de la RJF 4/11 (p. 399), cette solution avait été implicitement reconnue par la Cour dans une décision SNC Ariane du 6 février 2008 (n°06-2097).

Pour le calcul du coefficient de taxation forfaitaire, un produit financier présente un caractère accessoire lorsque, d'une part, l'opération de placement en cause, tout en présentant un lien avec l'activité taxable, n'en constitue pas le prolongement direct, permanent et nécessaire, et d'autre part, cette opération ne nécessite qu'une utilisation limitée des moyens matériels de l'entreprise.

Au cas particulier, la Cour a considéré que les contrats de swaps conclus par la société étaient étroitement imbriqués à son activité économique dont ils constituaient le complément indispensable, direct et permanent et ne sauraient donc être regardés comme procédant d'opérations accessoires.



TVA, prestations de services : définition de l'encaissement en cas de versement d'acomptes

[\(CAA Paris 8 octobre 2010 n°09-4101, 7^{ème} ch., min. c/Sté Société de travaux et de maintenance du bâtiment ; RJF 3/11, n°300\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Paris, il résulte de l'article 269, 2-c du CGI que la TVA devient exigible, dans le cas de versement d'un acompte, sans que la livraison ou la prestation ait été encore effectuée, à la condition que les biens ou les services soient désignés avec précision au moment du versement de l'acompte.

TVA, droit à déduction : les opérations de crédit-bail mises en œuvre par un groupe d'entreprises en vue d'échelonner le paiement de la taxe non déductible ne constituent pas une pratique abusive sauf si les loyers sont minorés

[\(CJUE 22 décembre 2010 aff. 103/09, 3^{ème} ch., The Commissioners for Her Majesty's Revenues and Customs c/Weald Leasing Ltd ; RJF 3/11, n°397\)](#)

La particularité de cette affaire tenait à la différence de qualification des opérations en cause au Royaume-Uni et en Allemagne, qui aboutissait à une absence totale de taxation des redevances de leasing : celles-ci n'étaient pas soumises à la TVA au Royaume-Uni, parce que les opérations dans le cadre des accords de leasing de voitures étaient considérées comme des prestations de services réalisées en Allemagne où le prestataire avait son siège social, et n'étaient pas non plus soumises à la TVA en Allemagne, les opérations en cause y étant considérées comme des livraisons de bien effectuées au lieu de livraison, le Royaume-Uni.

Dans cette affaire, la CJUE a considéré que n'est pas constitutif d'une pratique abusive le fait de recourir à des opérations de crédit-bail :

- plutôt qu'à des achats directs afin d'échelonner la charge de la TVA non déductible sous réserve que les loyers ne soient pas minorés ;
- auprès d'une société établie dans un autre Etat membre afin de bénéficier d'un avantage fiscal grâce à une divergence d'interprétation des Etats membres sur la nature de ces opérations dès lors celles-ci ont été effectuées dans le cadre d'échanges commerciaux normaux.

La Cour fait ici application de sa jurisprudence Halifax (CJCE 21 février 2006 aff. 252/02) selon laquelle deux conditions doivent être cumulativement réunies pour que l'existence d'une pratique abusive puisse être constatée :

- les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions pertinentes prévues par les dispositions de la sixième directive et de la législation nationale



transposant cette directive, doivent avoir pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif de ces dispositions ;

- il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que les opérations en cause ont pour but essentiel l'obtention d'un avantage fiscal.

En l'espèce, la CJUE a considéré que la société concernée avait effectivement fourni des services de location de véhicules dans le cadre d'une activité économique réelle et que la deuxième condition posée par la jurisprudence Halifax n'était donc pas remplie

Enfin selon la CJUE, un assujetti a le droit de déduire dans son Etat membre la TVA qui a grevé les biens acquis dans cet Etat et utilisés pour la réalisation d'opérations dans un autre Etat membre, même si elles n'y ont pas été taxées, dès que ces opérations auraient ouvert droit à déduction si elles y avaient été effectuées.

TVA, remise en cause de l'exonération de l'opération accomplie par un fournisseur ayant participé activement à un circuit de fraude (oui)

[\(CJUE 7 décembre 2010 aff. 285/09, Gr. ch., R. ; RJF 3/11, n°394\)](#)

Au cas d'espèce, M. «R», établi en Allemagne, vendait des véhicules au Portugal, pour la plupart à des concessionnaires automobiles ; les voitures étaient bien expédiées au Portugal, mais, afin de permettre aux distributeurs de commettre une fraude dans ce pays, consistant en la revente en interne sans acquitter la TVA, les factures étaient établies au nom d'acheteurs fictifs.

Dans cette affaire, la CJUE a jugé que, dans l'hypothèse où une livraison intracommunautaire de biens a effectivement eu lieu, mais que, à l'occasion de celle-ci, le fournisseur a dissimulé l'identité du véritable acquéreur afin de permettre à ce dernier d'éviter le paiement de la TVA, l'Etat membre de départ de la livraison intracommunautaire peut refuser le bénéfice de l'exonération au titre de cette opération.

Cet arrêt donne l'occasion à la Cour de Luxembourg de compléter sa jurisprudence sur la fraude à la TVA en matière de livraisons intracommunautaires, amorcée en 2007 avec les arrêts Téléos (aff. 409/04), Albert Collée (aff. 146/05) et Twoh International (aff. 184/05), affaires dans lesquelles la bonne foi des opérateurs n'était a priori pas en cause (cf. commentaires parus au Feuilleton rapide Francis Lefebvre FR 11/11, p. 4).

A cet égard, la législation française (CGI, art. 262 ter, I-1°) permet à l'administration de refuser le bénéfice de l'exonération au fournisseur d'un bien qui déclare avoir effectué une livraison intracommunautaire vers un acquéreur lorsqu'elle démontre que celui-ci «savait ou ne pouvait ignorer» que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2011 »](#)